



SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET N° 63-415

Modifiant les dispositions des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne les services exigés des fonctionnaires pour se présenter aux concours professionnels d'admission dans les cadres

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la fonction publique ;

Vu la Constitution de la République Malgache en date du 29 avril 1959 ;

Vu la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres de fonctionnaires de l'Etat,

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 25 juin 1963,

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier.

A titre transitoire, pendant un délai de cinq ans à compter de la date de publication des décrets portant statut particulier des cadres de fonctionnaires de l'Etat, et par dérogation aux dispositions relatives au recrutement, peuvent être pris en compte, pour le calcul de la durée des services exigés des fonctionnaires pour faire acte de candidature aux concours professionnels d'admission à un cadre considéré :

1. Les services accomplis dans un cadre de même technique appartenant à la catégorie ou à la hiérarchie immédiatement inférieure ;
2. Les services accomplis dans l'ancien cadre homologue de celui visé au paragraphe 1° ci-dessus ;
3. Les services effectués dans les catégories d'agents non encadrés pour lesquelles ces concours professionnels sont possibles à titre transitoire, et accomplis dans des fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du cadre considéré ou de cadres de catégorie supérieure.

En ce qui concerne les services effectués en qualité d'auxiliaires, ces services devront avoir été accomplis dans l'échelle correspondant à la catégorie dans laquelle le cadre considéré est rangé ou dans une échelle supérieure.

Les services visés au paragraphe 3° ci-dessus ne pourront toutefois être pris en compte que s'il est constaté que les fonctionnaires intéressés auraient rempli, à la date de l'arrêté portant ouverture du concours, et s'ils étaient restés agents non encadrés, les conditions de services exigées de ces agents pour faire acte de candidature aux concours professionnels de recrutement.

Les services accomplis en qualité d'agents non encadrés ne pourront d'autre part être retenus s'ils ont déjà été pris en considération pour permettre aux intéressés d'accéder à un cadre des fonctionnaires.

Les dispositions du présent article seront applicables aux concours professionnels à intervenir à l'exception de ceux pour lesquels la liste de candidature aura déjà été arrêtée à la date de publication du présent décret.

Article 2.

La durée des services civils effectifs exigée des fonctionnaires pour faire acte de candidature aux concours professionnels d'admission dans les cadres sera réduite de la durée des services effectifs accomplis par les intéressés dans le service national, sans que cette durée puisse toutefois dépasser celle des obligations légales d'activité fixée à dix-huit mois.

La durée des services civils effectifs visée ci-dessus sera également réduite de la durée des services militaires effectifs accomplis par les candidats ayant effectué leurs obligations militaires d'activité en application de la réglementation antérieure à l'ordonnance n°60-118 du 30 septembre 1960 portant organisation de la défense à Madagascar et création du service national, sans toutefois que la réduction puisse être supérieure à dix-huit mois.

Article 3.

Le Secrétaire d'Etat à la fonction publique et les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Malgache.

Fait à Tananarive, le 5 juillet 1963

Pour le Président de la République, Chef du Gouvernement,
et par délégation :
Le Vice-président du Gouvernement,
Calvin TSIEBO

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :
Le Secrétaire d'Etat à la fonction publique,
MIANDRISOA MILAVONJY